

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juin 2011

---

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET  
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
M. Cherpion-----  
**ARTICLE 11**

I. – À l'alinéa 27, supprimer le mot :

« légale ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 30.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon l'accord des partenaires sociaux sur le contrat de sécurisation professionnelle, le montant pris sur l'indemnité de préavis que les employeurs devraient verser à Pôle emploi pourrait représenter jusqu'à 3 mois de salaire, seul le surplus allant au salarié.

Ce montant est plus élevé que l'indemnité légale de préavis (2 mois de salaire au plus) et intègre donc potentiellement une part d'indemnité conventionnelle éventuelle. Il convient donc de ne pas viser, dans le texte législatif, que la seule indemnité « légale » de préavis, mais cette indemnité en général, pour inclure son éventuelle part conventionnelle.